

transport public de personnes par des voitures de type "taxi" ou "louage" après la date du 27 février 1989.

Art. 3. - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane et sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus à l'acquisition des véhicules automobiles repris au numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane et destinés au transport rural de personnes et ce dans la limite d'un contingent global de 900 voitures.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article sont accordés aux personnes physiques disposant d'autorisation de transport rural de personnes.

Art. 4. - Les avantages fiscaux prévus par les articles 1, 2 et 3 du présent décret sont accordés, une seule fois non renouvelable, au vu d'un arrêté du ministre des finances pris après avis de la commission nationale créée en l'objet.

La durée de validité des arrêtés d'octroi des avantages fiscaux prévus par le présent article est fixée à un an à partir de la date de leur émission. Cette durée peut être prorogée dans les cas dument justifiés.

Art. 5. - Sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus à l'acquisition des véhicules automobiles de transport rural par les concessionnaires agréés auprès des fabricants locaux à condition que ces véhicules soient vendus aux personnes physiques ayant obtenu un arrêté du ministre des finances conformément à l'article 4 du présent décret.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de vente des véhicules automobiles pour le transport rural aux mêmes personnes physiques visées dans le premier paragraphe du présent article.

Art. 6. - Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret doivent comporter la mention "véhicule inaccessibles pendant cinq ans". La période d'inaccessibilité est décomptée à partir de la date d'immatriculation du véhicule en Tunisie.

Art. 7. - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 6 ci-dessus, au profit des personnes disposant des autorisations de transport public de personnes, pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'un arrêté du ministre des finances après avis de la commission nationale créée en l'objet.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "véhicule inaccessibles" avec indication de la période restante par rapport aux cinq années prévues par l'article 6 du présent décret.

La cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, en vue de les destiner à un autre usage, est soumise à l'acquittement des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 8. - Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret, en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'inaccessibilité du véhicule prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. - Les ministres des finances, du commerce et du transport sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1068 du 2 juin 1997, portant suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué et dû à l'importation des viandes bovines fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses, relevant du numéro 020110.0 du tarif des droits de douane, et ce dans la limite d'un contingent global de 3000 tonnes.

Art. 2. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 97-1066 du 2 juin 1997, modifiant le décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment ses articles 13 et 20,

Vu le décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2147 du 6 novembre 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le programme de mathématiques pour la première année de l'enseignement secondaire est fixé à l'annexe jointe au présent décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 1998-1999.

Sont abrogées les dispositions du premier et deuxième chapitres du titre neuf (9) de l'annexe III du décret n° 93-670 du 29 mars 1993 susvisé avec l'entrée en vigueur des dispositions de l'annexe jointe.

Art. 2. - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali